



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, 17 novembre 2010

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET  
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/AL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle LEPIDI

TELEPHONE : 04.95.34.50.88

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

[anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr](mailto:anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr)

N° 2010/36

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil général  
M. le Président du conseil d'administration du  
SDIS de Haute-Corse  
M. le Président de l'Office public de l'habitat de  
Haute-Corse  
Mmes et MM. les Maires  
MM. les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale

(en communication à MM. les Sous-Préfets de  
Calvi et Corte)

**Objet :** Conventions de délégation de service public  
Modèles d'avis

**Réf :** Arrêté interministériel du 15 septembre 2010 (JO du 24 septembre 2010)

Il me paraît souhaitable d'appeler votre attention sur l'arrêté interministériel du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public ainsi que les modèles d'avis d'attribution.

Cet arrêté est pris en application du décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 portant sur les procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique : les modèles qui lui sont annexés ont vocation à compléter la réglementation applicable à la procédure de référé contractuel, nouveau type de recours susceptible d'être introduit devant le juge administratif dans les conditions prévues par les articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du Code de justice administrative.

Ainsi, en recourant à un avis d'intention de conclure une délégation de service public, à condition que ce dernier soit publié au B.O.A.M.P. et que soit respecté un délai de 11 jours entre la date de la publication et la date de signature de la convention, la collectivité publique bloque toute possibilité d'exercice d'un référé contractuel. Si un tel avis n'a pas été publié ou s'il l'a été dans un délai inférieur à onze jours, la collectivité ne peut plus empêcher l'exercice d'un référé contractuel, mais peut encore limiter le délai de recours en publiant au B.O.A.M.P. un avis d'attribution conformément au modèle annexé à l'arrêté du 15 septembre 2010 : dans ce cas, le référé contractuel ne pourra être exercé que dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Ces formalités de publicité ont donc pour effet de renforcer la sécurité juridique des conventions de délégation de service public, car si aucune d'entre elles n'a été accomplie, un référé contractuel reste susceptible d'être introduit devant le juge administratif pendant un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat (article R.551-7 du Code de justice administrative).

Toutefois, l'absence d'accomplissement de ces formalités n'a pas d'impact sur la légalité externe et interne de la convention de délégation de service public.

Par ailleurs, l'avis d'intention de conclure une convention de délégation de service public établi conformément à l'arrêté du 15 septembre 2010 n'a pas vocation à se substituer aux mesures de publicité prévues par les articles R.1411-1 (procédure de droit commun) et R.1411-2 (procédure simplifiée) du Code général des collectivités territoriales, lesquelles seules tendent à assurer la mise en concurrence obligatoire préalable à la conclusion des conventions de D.S.P.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin (Tel. 04.95.34.50.88 ou 34.50.80.).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Corse



Laurent GANDRA-MORENO